

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 14/09/2022

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ariège biométhane sarl

3 route de Ludiès
09100 ST AMADOU

Références : 2022/208-209
Code AIOT : 0003702103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 septembre 2022 de l'unité de méthanisation exploitée par la société Ariège biométhane au lieu-dit Ticail 09100 LUDIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée à la suite d'un incident survenu sur le site le 5 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société Ariège biométhane ;
- lieu-dit Ticail 09100 LUDIES ;
- Code AIOT : 0003702103 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso.

La société Ariège Biométhane exploite une unité de méthanisation de matières végétales et d'effluents d'élevage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le thème de visite retenu concerne l'incident survenu le 5 septembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Elle est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Article R. 512-69 du code de l'environnement	Susceptible de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la survenue de l'incident, et a mis en œuvre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité son installation.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'incident mentionné à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : article R. 512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 8 septembre 2022, l'exploitant informe l'inspection des installations classées d'un incident survenu sur son site le lundi 5 septembre. Le 5 septembre, à 23h10, l'exploitant reçoit une alerte relative à un problème électrique sur le site. Il se rend sur place à 23h30, et constate une disjonction générale de la partie méthanisation de l'installation ; la partie gaz (épurateur et torchère) étant elle toujours sous tension. La perte de l'alimentation électrique entraîne l'arrêt de l'agitation, ce qui provoque une accumulation de mousse liée à la digestion des intrants. Le niveau de cette mousse grimpe et obstrue la canalisation de transfert du biogaz du digesteur vers le post-digesteur, entraînant ensuite une montée en pression dans le digesteur. Cette hausse de pression entraîne la perte d'intégrité de la membrane extérieure du gazomètre du digesteur. Un rejet de biogaz directement à l'atmosphère, estimé à un volume de 300 à 350 m3 par l'exploitant, se produit. L'exploitant procède au débouchage de la canalisation de transfert à 2h, ce qui permet de rétablir la libre circulation du biogaz jusqu'à la torchère. Le biogaz contenu dans le digesteur est ainsi transféré vers la torchère. Une fois ce biogaz évacué en totalité, l'exploitant ferme la vanne de la canalisation de transfert du biogaz du digesteur vers le post-digesteur le mardi 6 septembre vers 14h. Une rafale de vent détériore ensuite la membrane interne du gazomètre du digesteur. L'exploitant a coupé l'alimentation en intrants du digesteur, et celle du réseau en biogaz ; le biogaz produit dans le post-digesteur étant envoyé vers la torchère. La membrane d'isolation thermique du digesteur est toujours en place, ce qui protège le digestat contenu en son sein d'une contamination extérieure. L'exploitant a réenclenché l'agitation dans le digesteur et le post-digesteur. L'exploitant a constaté la présence d'eau dans un bornier du moteur d'un des deux broyeurs d'intrants, qui serait à l'origine de la disjonction générale de la partie méthanisation de l'installation. L'exploitant transmettra un rapport d'incident à l'inspection des installations classées, remplira la fiche de notification au BARPI, disponible sous https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ , et l'informer de l'installation des nouvelles membranes du gazomètre du digesteur.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure